

APPENDICE A-7

Le 20 mars 1967.

Monsieur Maxime Guitard
Secrétaire du Comité mixte spécial
Chambre des communes
Ottawa (Ont.)

Cher Monsieur Guitard,

Nous aimerions soumettre au Comité spécial de l'immigration les mémoires suivants qu'il faut rapprocher de toutes les autres instances qu'on présentera au nom de la Société des paysans croates du Canada.

1. Même si la Société reconnaît qu'il y a lieu d'adapter la politique de l'immigration aux «faits de la vie économique et sociale... touchant l'emploi, les occasions d'acquérir une formation, les programmes de bien-être, les impôts», elle estime qu'on pourrait résoudre bien des problèmes du Canada, ou en tous cas les alléger, par l'accroissement de la population. Par conséquent, axer l'immigration au Canada sur des choses comme le chômage accentue le problème au lieu de le résoudre.

2. Il faudrait tenir compte davantage de la formation des immigrants éventuels et l'évaluer en fonction des normes européennes au lieu de la juger uniquement à la lumière des normes canadiennes. Dans bien des cas, on ne rend pas justice aux candidats à l'immigration en comptant le nombre d'années passées dans telle ou telle école de la plupart des pays d'Europe comme si la comparaison avec notre système scolaire était révélatrice.

3. Comme l'évolution de la technique s'accroît au Canada, on devrait moins s'attacher à déceler les «spécialisations», au sens traditionnel du mot, et déterminer davantage si les immigrants ont des chances de s'adapter rapidement aux modalités de la vie canadienne. C'est surtout important à cause de l'immigration. En maintenant la ligne de conduite actuelle dans ces conditions, le Canada perdrait plus d'émigrants qu'il ne recevrait d'immigrants.

4. La Société estime qu'en restreignant le système de parrainage on réduira sensiblement l'immigration. Il en est ainsi parce qu'il est difficile de recruter des immigrants spécialisés dans une Europe où l'économie est florissante. On n'a pas sujet de s'attendre à ce que les éléments de nature à accroître l'activité

économique au Canada n'épanouissent pas l'économie de l'Europe. Par suite, quand nous aurons besoin d'immigrants, nous n'en aurons pas. Et lorsqu'ils viendront, nous n'en voudrons pas. Le parrainage est donc le seul système permettant plus ou moins d'attirer un flot constant d'immigrants. La Société considère qu'il peut y avoir quelque avantage politique à tâcher de corriger le «déséquilibre» entre les immigrants qui vont grossir les rangs des anglophones et les immigrants francophones. Elle ne peut proposer de solution «pratique». Par ailleurs, nulle des solutions adoptées ne devrait aboutir à une baisse de l'immigration.

5. La Société estime qu'en exigeant trop d'immigrants spécialisés, on continuera de nourrir dans d'autres pays un sentiment d'irritation envers le Canada qui passe pour pratiquer le siphonnage des travailleurs qualifiés de pays qui en ont un besoin extrême. Le Canada a compté trop lourdement sur les immigrants spécialisés pour maintenir son élan, comme le signalait le professeur Porter dans *The Vertical Mosaic*. Évidemment, la solution consisterait à s'efforcer davantage de former des travailleurs au Canada et à faire en sorte que les travailleurs dotés d'une formation spécialisée trouvent plus d'avantages à rester au Canada.

De l'avis de la Société également, on devrait se soucier davantage des requérants rejetés et laissés à l'étranger qui gâtent les relations internationales.

Les propositions qui ont été faites permettent le maintien de bon nombre des dispositions peu souhaitables de la loi sur l'immigration. On ne propose pas de refuser au cabinet le pouvoir d'exclure des gens pour divers motifs, dont la nationalité. Par exemple, l'article 17 du bill C-220 peut être utilisé par le cabinet pour mettre fin à toute immigration parrainée.

En fait, l'attitude du ministère envers les immigrants varie encore selon leur pays d'origine. Dans certains pays, par exemple, le recrutement se poursuit avec vigueur. Dans d'autres pays les fonctionnaires du ministère passent leur temps à expliquer pourquoi les requérants ne peuvent remplir les conditions. Nous affirmons que les épreuves d'instruction ne devraient pas servir de subterfuge pour faire des distinctions imputables à des considérations de race. L'alinéa g) de l'article 61 de l'ancienne loi sur l'immigration accorde toute latitude à cet égard. A coup sûr, il n'est pas nécessaire que le Parlement laisse au cabinet l'entière responsabilité de décider quelles nationalités peuvent ou ne peuvent pas être admises ou assimilées.